



Avenant de prorogation de la convention du Projet éducatif territorial/plan mercredi sur la collectivité de LE PLESSIS PATE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Vu l'instruction n° 2018-139 du 26 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi.

L'avenant présent prévoit les dispositions suivantes :

Article 1 - Convention

La convention du **08/11/2022**, relative au projet éducatif territorial-plan mercredi sur la collectivité du PLESSIS PATE a été mise en place pour une durée de 3 ans maximum, du **01/09/2022** au **31/08/2025**.

Article 2 - Objet de l'avenant

Dans le cadre de son renouvellement, une demande de prolongation d'**un an** est formulée par la collectivité afin de disposer d'un délai supplémentaire pour préparer au mieux le nouveau PEDT.

Précisez les éléments qui ont amené à ce ou ces modification(s) : départ du responsable de service et délai de prise de poste de son successeur trop court pour permettre une démarche participative.

La migration de notre système de communication de gestion de la relation avec les familles du fait de l'obsolescence de notre logiciel enfance

Le présent avenant est établi à compter du **01/09/2025** jusqu'au **31/08/2026**.

Article 3 - Evaluation

A l'issue de la nouvelle période de validité de la convention prorogée, un bilan final du projet éducatif territorial/ plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention et transmis au plus tard 3 mois avant l'échéance de la prorogation.

Article 4- Dénonciation

La convention ainsi prorogée peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

AU PLESSIS PATE, le 28/08/2025

A [commune], le [xx/xx/202x]

La commune de [.....], représentée
par son/sa maire ou l'établissement public de
coopération intercommunale
de [.....], représenté par son/sa
président(e)

La préfète de l'Essonne,

A [commune], le [xx/xx/202x]

A [commune], le [xx/xx/202x]

La directrice académique des services de
l'Education nationale de l'Essonne,
Pascale COQ

Le directeur de la caisse d'allocations
familiales (CAF) de l'Essonne,
Gaudérique BARRIERE

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2025

Application agréée E-legalite.com

73_C0-091-219104940-20250922-DEL IB_56_20